

POLITIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

Le conseil d'administration de Sacyr, S.A. (« **Sacyr** »), dans le cadre de sa compétence générale et indélégable de définir les politiques et stratégies générales de la Société, et après examen et proposition de la commission compétente, a approuvé la présente Politique des droits de l'homme (ci-après dénommée la « **Politique** »).

L'objectif de cette politique est de définir et d'établir les principes et les mécanismes qui régissent les actions en matière de droits de l'homme, à l'intention de toutes les parties prenantes.

1. Objectif

Le respect des droits de l'homme par Sacyr, à l'égard de toutes les parties prenantes, constitue une valeur fondamentale de l'engagement public du Groupe.

Depuis des années, Sacyr reconnaît la nécessité de respecter et de faire respecter les droits de l'homme sur tous les territoires où elle exerce ses activités. À cet égard, l'engagement de Sacyr se concrétise à travers cette Politique visant à contrôler et à suivre le respect des droits de l'homme à l'égard des personnes qui travaillent au sein de l'organisation et pour le compte de celle-ci, ainsi qu'à l'égard des différentes parties prenantes avec lesquelles elle interagit dans le cadre de son activité.

Consciente de sa responsabilité nationale et internationale en matière de respect des droits de l'homme, Sacyr souhaite contribuer activement et résolument à un avenir durable, en veillant à l'élimination de tout comportement et de toute activité de Sacyr et des sociétés de son Groupe qui ne seraient pas conformes à la présente Politique, et en encourageant toutes les actions en son pouvoir à cette fin.

Avec cette *Politique*, Sacyr affirme publiquement, au plus haut niveau, son engagement à assumer sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, en contribuant à améliorer notre environnement, notre société et notre avenir.

2. Champ d'application

La présente *Politique* s'applique à toutes les entités appartenant au Groupe Sacyr, en tenant compte de leurs caractéristiques propres. Aux fins du présent document, le Groupe Sacyr est considéré comme étant composé (i) de toutes les sociétés filiales ou dans lesquelles Sacyr, S.A. détient une participation majoritaire et sur lesquelles elle exerce, directement ou indirectement, un contrôle effectif, quelle que soit leur localisation géographique, (ii) ainsi que de la Fondation Sacyr. Par conséquent, toutes

les références faites par la présente *Politique* au Groupe Sacyr s'entendent comme incluant l'ensemble des sociétés mentionnées ci-dessus ainsi que la Fondation.

Ne sont pas incluses dans son champ d'application les filiales ou les sociétés dans lesquelles Sacyr, S.A. détient une participation minoritaire et sur lesquelles elle n'exerce, ni directement ni indirectement, un contrôle effectif ; celles-ci disposeront, le cas échéant, de leurs propres politiques ou réglementations internes régissant cette matière, celles-ci ne pouvant en aucun cas être contraires aux dispositions de la présente *Politique*.

3. Contexte international

La présente *Politique*, ainsi que les actions, procédures, activités et opérations du Groupe SACYR en matière de droits de l'homme, s'appuient sur les valeurs fondamentales suivantes du droit international et européen, ainsi que sur d'autres normes internationales en la matière :

1. La Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies, composée de :
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU, 1948).
 - Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU, 1966).
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966).
2. La Convention européenne des droits de l'homme.
3. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
4. La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006).
5. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).
6. La résolution 48/13 du 8 octobre 2021 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme.
7. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ONU, 1992).
8. La Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (OIT, 1998), les huit conventions fondamentales qui la complètent et la convention relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.
9. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones (ONU, 2007).
10. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011)
11. Déclaration tripartite de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) (2022)
12. Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023)
13. Les constitutions et les lois nationales qui reconnaissent ou appliquent les droits de l'homme.

14. Norme de responsabilité sociale SA 8000.

4. Nos engagements

Afin de mettre en œuvre cet engagement, Sacyr et les autres sociétés appartenant à son Groupe s'engagent à :

- a) Respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- b) Respecter les droits de l'homme dans le domaine du droit de l'enfance et de la jeunesse
- c) Prendre les mesures nécessaires pour garantir un environnement de travail sûr et lutter contre toute forme de travail des enfants, de travail forcé et de traite des êtres humains.
- d) Respecter le droit à la liberté d'association et le droit à la négociation collective
- e) Empêcher toute forme de discrimination fondée sur la race, la caste, le sexe, la nationalité, la religion, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique ou syndicale, ainsi que la violence et le harcèlement sexuels.
- f) Mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les conditions de travail des salariés (temps de travail, conditions physiques et psychologiques) soient adéquates, afin de favoriser l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
- g) Garantir un salaire adéquat, conformément aux dispositions légales ou aux accords collectifs applicables sur chaque lieu de travail.
- h) Reconnaître et respecter les droits et la nature des peuples autochtones, tribaux, aborigènes et originaires, conformément à la législation en vigueur dans chaque pays (à condition qu'elle ne soit pas en contradiction avec les normes internationales). Cela inclut les droits de propriété, de contrôle et de gestion de leurs terres, territoires et ressources naturelles, ainsi que le droit de prendre leurs propres décisions en matière de développement.

5. Principes généraux

De même, Sacyr et les autres sociétés appartenant au groupe s'engagent à respecter les principes généraux suivants :

- a) Identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elle gère ses impacts négatifs, potentiels ou réels, sur les droits de l'homme dans l'ensemble de ses opérations et activités.
- b) Remédier, dans la mesure du possible, aux conséquences négatives sur les droits de l'homme qu'ils ont provoquées ou contribué à provoquer.
- c) Encourager et promouvoir des initiatives de formation et de sensibilisation des parties prenantes de Sacyr en matière de droits de l'homme.
 - d) Encourager activement une culture qui favorise le respect des droits
 - a. de l'homme, ainsi que les comportements qui favorisent ce respect.
- e) L'adhésion volontaire à des conventions à caractère public ou privé visant à prendre des engagements et à définir des mesures dans le but de réduire les comportements contraires à la présente *Politique*.
- f) Obtenir et conserver des certifications conformes à des normes internationalement reconnues.
- g) Encourager les fournisseurs à s'engager à respecter cette *Politique*.
- h) Se conformer aux exigences applicables en matière de respect des droits de l'homme, ainsi que donner suite aux recommandations formulées en la matière, tant au niveau national qu'international.
- i) Communiquer de manière active et continue sur les actions menées par Sacyr en matière de respect des droits de l'homme.
- j) l) Évaluer les risques en matière de droits de l'homme au moyen de processus de diligence raisonnable, sur la base des résultats des évaluations des risques d'entreprise dans le cadre de nouvelles relations commerciales (fusions, acquisitions, coentreprises) ainsi que dans les projets en cours de développement et de gestion.
- k) Réduire l'exposition des opérations aux questions relatives aux droits de l'homme.
- l) Respecter la réglementation applicable en matière de droits de l'homme.
- m) Mettre en place des mécanismes de recours dans les affaires relatives aux droits de l'homme.

Les éventuelles violations des droits de l'homme, contraires au cadre législatif ou à la

charte d'engagement énoncés dans la présente politique, ou au Code d'éthique de Sacyr, peuvent être signalées via le « Dispositif d'alerte éthique », un outil mis en place par Sacyr afin de faciliter le signalement confidentiel et anonyme des violations de notre Code d'éthique et de conduite. L'accès au « Dispositif d'alerte éthique » se fera via le site Web externe de Sacyr : <https://www.sacyr.com/canal-etico>.

Cette Politique des droits de l'homme et des relations avec les communautés a été adoptée le 11 juin 2020 et a été modifiée, pour la dernière fois, par le Conseil d'administration le 19 décembre 2024.